Décision n° 2015-0329
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 mars 2015
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Outremer Télécom
pour un réseau ouvert au public du service fixe
dans le département de La Réunion (974)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 03-1118 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 16 octobre 2003 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu la décision n° 2007-0173 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 19 février 2007 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Outremer Télécom pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de La Réunion (974) ;

Vu la décision n° 2008-1012 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 septembre 2008 fixant les conditions d'utilisation des réseaux radioélectriques du service fixe dans la bande 10,7-11,7 GHz ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision n° 2008-1098 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 23 septembre 2008 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Outremer Télécom pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les département d'Outre-mer ;

Vu la décision n° 2010-0508 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Outremer Télécom Océan Indien (OMT) pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de La Réunion (974) ;

Vu la décision n° 2011-0054 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 20 janvier 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Outremer Télécom (OMT) pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de La Réunion (974) ;

Vu la décision n° 2011-0231 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 mars 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Outremer Télécom Océan Indien (OMT) pour un réseau ouvert au public du service fixe dans la collectivité d'outre-mer de Mayotte (976) ;

Vu la décision n° 2011-1124 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 octobre 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Outremer Télécom Océan Indien (OMT) pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de La Réunion (974) ;

Vu la décision n° 2011-1284 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 novembre 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Outremer Télécom (OMT) pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de La Réunion (974) ;

Vu la décision n° 2011-1340 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 15 novembre 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Outremer Télécom pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de La Réunion (974) ;

Vu la décision n° 2011-1400 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er décembre 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Outremer Télécom pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de La Réunion (974) ;

Vu la décision n° 2013-0522 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 avril 2013 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point à point du service fixe dans la bande de fréquences 22,00-23,60 GHz ;

Vu la décision n° 2013-0639 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 mai 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Outremer Télécom pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de La Réunion (974) ;

Vu la décision n° 2013-1477 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 17 décembre 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Outremer Télécom pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de La Réunion (974) ;

Vu la décision n° 2014-0031 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 janvier 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Outremer Télécom pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de La Réunion (974) ;

Vu les demandes en date des 9 et 12 février 2015 de la société Outremer Télécom, reçue le 16 février 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 13-0266 du 4 avril 2013 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société Outremer Télécom ;

Après en avoir délibéré le 17 mars 2015 ;

Décide :

Article 1 – Les annexes mentionnées ci-dessous sont supprimées à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Liste des annexes supprimées :

- ✓ Annexes 2, 3 et 8 à la décision n° 2007-0173 en date du 19 février 2007 susvisée,
- ✓ Annexe 7 à la décision n° 2008-1098 en date du 23 septembre 2008 susvisée,
- ✓ Annexes 1 et 2 à la décision n° 2010-0508 en date du 4 mai 2010 susvisée,
- ✓ Annexe 2 à la décision n° 2011-0054 en date du 20 janvier 2011 susvisée,
- ✓ Annexe 1 à la décision n° 2011-0231 en date du 8 mars 2011 susvisée,
- ✓ Annexe 4 à la décision n° 2011-1124 en date du 4 octobre 2011 susvisée,
- ✓ Annexe 2 à la décision n° 2011-1284 en date du 3 novembre 2011 susvisée,
- ✓ Annexe 2 à la décision n° 2011-1340 en date du 15 novembre 2011 susvisée,
- ✓ Annexes 4, 9, 11 et 13 à la décision n° 2011-1400 en date du 1er décembre 2011 susvisée,
- ✓ Annexe 3 à la décision n° 2013-0639 en date du 16 mai 2013 susvisée,
- ✓ Annexes 2 et 7 à la décision n° 2013-1477 en date du 17 décembre 2013 susvisée,
- ✓ Annexe 1 à la décision n° 2014-0031 en date du 7 janvier 2014 susvisée.

Article 2 – La société Outremer Télécom est autorisée, dans les bandes 10,7-11,7 GHz, 12,75-13,25 GHz et 22-23,6 GHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 2 à 9 à la présente décision.

Article 3 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision à l'exception faite pour certaines liaisons dont la date prévisionnelle de fin est spécifiée dans l'annexe.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 5 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 6 – Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins un an avant la date d'échéance de la présente décision, ce délai courant à compter de la date de sa notification.

Article 7 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Outremer Télécom.

Fait à Paris, le 17 mars 2015 Le Président

Sébastien SORIANO